Couvre-feu des mineurs à Paris: la préfecture peut-elle reprendre une mesure suspendue par le juge?

Deux arrêtés préfectoraux et deux ordonnances de référé: ce que change la décision du 30 octobre 2026

Florent HAAS | Analyse actualisée le 6 novembre 2026

Le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu, le 28 octobre 2026, les restrictions de circulation visant les mineurs non accompagnés instituées par un arrêté préfectoral du 26 octobre. Dès le lendemain, le préfet de police a adopté un second arrêté applicable pendant les festivités d'Halloween. Une nouvelle ordonnance, rendue le 30 octobre, a rejeté la demande de suspension de cette seconde mesure. La succession de ces décisions oblige à distinguer l'exécution d'une première ordonnance, le contrôle propre du nouvel arrêté et la portée provisoire du référé-liberté.[1], [2]

1. Deux actes successifs et des solutions juridictionnelles distinctes

La suspension du 28 octobre: une insuffisance de justification du risque

L'arrêté préfectoral n° 2026-01452 du 26 octobre 2026 réglementait, notamment, la circulation des mineurs non accompagnés dans plusieurs secteurs de Paris entre 21 heures et 6 heures jusqu'au 29 octobre. Saisie par l'association Vigie Liberté sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une formation de référé du tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de son seul article 2 (TA Paris, ord., 28 octobre 2026, n° 2633057, art. 1er du dispositif). Le surplus des conclusions a été rejeté.[1]

Aux points 10 à 13, le juge a rappelé que la liberté d'aller et venir des mineurs constitue une liberté fondamentale et que sa restriction suppose une démonstration précise des risques. Il a notamment relevé l'absence de distinction selon l'âge, l'amplitude importante des horaires et le caractère limité des dérogations. Au regard des éléments soumis à la formation de jugement, les risques particuliers impliquant les mineurs sur les plages horaires et les secteurs concernés n'étaient pas suffisamment établis pour justifier une limitation aussi générale.[1]

Un nouvel arrêté avant Halloween

Le 29 octobre, le préfet de police a adopté l'arrêté n° 2026-01478, applicable jusqu'au 2 novembre 2026. Son article 2 prévoyait, pour certaines zones de la capitale, l'interdiction faite aux mineurs non accompagnés de circuler ou de stationner de 21 heures à 6 heures, durant les nuits du 30 octobre au 2 novembre. L'arrêté prévoyait également d'autres restrictions distinctes, relatives aux rassemblements non déclarés et au transport de certains équipements de protection.[2]

Il importe de ne pas confondre les deux instances: le recours ayant conduit à l'ordonnance du 28 octobre était introduit par l'association Vigie Liberté; l'ordonnance du 30 octobre, n° 2633546, statue sur la requête d'une personne physique, anonymisée dans la version publiée de la décision.[1], [2]

1. TA Paris, ord., 28 octobre 2026, n° 2633057, points 10 à 13 et dispositif (texte reproduit sur Pappers Justice, source secondaire).
2. TA Paris, ord., 30 octobre 2026, n° 2633546, points 9 à 12 et dispositif (texte reproduit sur Pappers Justice, source secondaire).

2. Une possibilité de couvre-feu strictement encadrée

La jurisprudence de principe: le caractère local et circonstancié du risque

Un couvre-feu visant les mineurs n'est pas, en lui-même, interdit par le droit administratif. L'autorité de police peut agir afin de les protéger ou de prévenir des troubles à l'ordre public auxquels ils seraient susceptibles de participer. Mais, selon le Conseil d'État, les restrictions doivent être justifiées par des risques particuliers, établis dans les secteurs concernés, et être adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. C'est le sens de la décision *Ligue des droits de l'homme* du 6 juin 2018, n° 410774, relative à un arrêté municipal de Béziers.[3]

Dans cette affaire, les données générales relatives à la délinquance ne permettaient pas de caractériser un risque spécifique concernant les mineurs de moins de treize ans dans les quartiers visés. Le Conseil d'État a censuré l'appréciation de la cour administrative d'appel faute d'éléments précis et circonstanciés.[3]

Le contrepoint de Denain

Saisi d'un couvre-feu à *Denain*, le juge des référés du Conseil d'État a examiné la mesure telle que modifiée par un second arrêté: périmètre resserré, plage horaire réduite, dérogations développées et réexamen quotidien. Compte tenu des troubles établis et du risque de réitération, il a rejeté le recours (CE, ord., 22 octobre 2026, n° 520632, pts 7 à 9). Cette décision illustre que la proportionnalité dépend de la preuve des circonstances particulières autant que de l'étendue exacte des restrictions.[4]

3. L'ordonnance du 30 octobre: rejet du second référé-liberté

Le tribunal administratif de Paris a rejeté, le 30 octobre 2026, la requête dirigée contre l'arrêté du 29 octobre (TA Paris, ord., n° 2633546). Les points 9 à 12 de cette ordonnance portent précisément sur le couvre-feu des mineurs.[2]

Le juge a réaffirmé la liberté fondamentale d'aller et venir et le triple contrôle de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité. Il a aussi reconnu que l'article 2 instaurait une restriction très large, sans distinction d'âge, sur une amplitude importante et avec des dérogations limitées à la santé et à la formation. L'ordonnance ne fait donc pas disparaître les interrogations relatives à la généralité de la mesure.[2]

La différence décisive réside dans les éléments factuels supplémentaires produits en défense: des appels à rassemblements diffusés sur plusieurs réseaux sociaux, en lien avec Halloween, dont certains évoquaient des violences et des pillages. Le juge a estimé que, dans les circonstances examinées et compte tenu de l'exposition des jeunes personnes à ces appels, l'article 2 ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir des mineurs (pt 12). La demande de suspension a donc été rejetée.[2]

Il ne s'agit ni d'un jugement au fond validant définitivement l'arrêté, ni d'une affirmation selon laquelle la préfecture pourrait reconduire indistinctement la même interdiction à l'avenir. Le juge statue dans l'office spécifique du référé-liberté, à la lumière des pièces et des circonstances soumises à son examen.

3. CE, 6 juin 2018, Ligue des droits de l'homme, n° 410774 (ArianeWeb, Conseil d'État).

4. CE, ord., 22 octobre 2026, Denain, n° 520632, points 6 à 9 (Légifrance).

4. Réédicter une mesure suspendue: quelle portée juridique?

La suspension provisoire du premier arrêté ne retire pas, par elle-même, à l'administration sa compétence de police. L'adoption d'un acte nouveau peut être légalement envisageable, mais cet acte doit satisfaire à ses propres conditions de légalité et ne saurait être utilisé pour neutraliser artificiellement les effets d'une décision juridictionnelle exécutoire.

L'opposition apparente des ordonnances des 28 et 30 octobre ne démontre donc pas une contradiction du juge. Les mesures ne portent pas sur les mêmes dates; les recours ne sont pas introduits par le même requérant; surtout, les éléments invoqués pour caractériser le risque diffèrent. Le second juge indique explicitement les données relatives aux appels à rassemblement pour Halloween qui fondent sa conclusion.[1], [2]

La distinction entre le contrôle de légalité et l'office du juge du référé-liberté reste essentielle. Le rejet d'une demande de suspension signifie, en l'espèce, que le juge n'a pas retenu l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale justifiant une mesure de sauvegarde immédiate; il ne préjuge pas nécessairement de la solution qu'un juge du fond pourrait adopter. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la procédure vise la sauvegarde urgente d'une liberté fondamentale.[5]

5. Une question distincte: l'effectivité du recours juridictionnel

Les arrêtés valables seulement quelques nuits soulèvent une difficulté propre de publicité préalable. Une juridiction peut être matériellement saisie trop tard pour que son contrôle produise tous les effets utiles. La lecture de l'ordonnance du 28 octobre révèle que le tribunal avait déjà enjoint, le 21 octobre 2026, de publier certains arrêtés portant couvre-feu dans un délai permettant un accès effectif au juge, ne pouvant être inférieur à douze heures avant leur entrée en vigueur. Cette injonction est propre aux instances parisiennes; elle ne saurait être présentée comme une règle générale applicable à tous les arrêtés de police.[6]

Dans la procédure du 28 octobre, le tribunal a également rappelé l'existence d'un recours distinct relatif à l'exécution de cette injonction, annoncé à une audience du 2 novembre. La présente étude ne conclut pas sur l'issue de cette instance, qui n'a pas été vérifiée au moyen d'une décision accessible.[1]

Conclusion

La succession des arrêtés des 26 et 29 octobre 2026 n'autorise aucune déduction automatique d'illégalité ou de légalité. Elle met en évidence une distinction fondamentale: l'autorité de police peut être amenée à prendre une mesure nouvelle après une suspension, mais elle doit être en mesure de justifier cette décision par les circonstances propres à son application et de respecter les décisions du juge.

Le rejet du second référé, le 30 octobre, nuance l'analyse initiale: il établit que les éléments nouveaux présentés dans le contexte d'Halloween ont été jugés suffisants, dans le cadre du référé-liberté, pour écarter l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir. Il ne confère aucune autorisation générale de renouveler des couvre-feux indifférenciés. Les mesures contestées avaient, en outre, cessé de produire leurs effets au 2 novembre 2026.

Les ordonnances parisiennes des 28 et 30 octobre ont été rapprochées à partir de reproductions publiques (Pappers Justice et LibreJustice), sans expédition authentique. Les décisions du Conseil d'État et le code de justice administrative sont cités à partir de sources officielles. Les annexes cartographiques des arrêtés n'ont pas été authentifiées.

Cette étude est publiée à titre personnel. Les analyses n'engagent ni les administrations ni les établissements universitaires auprès desquels l'auteur exerce ses activités.

5. Article L. 521-2 du code de justice administrative, version en vigueur au 6 novembre 2026 (Légifrance).

6. TA Paris, ord., 21 octobre 2026, nos 2632239 et 2632240, citées au point 17 de l'ordonnance du 28 octobre; textes du 21 octobre non directement consultés.